



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-091

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-07-003 - Arrêté préfectoral de désignation membres CT de la DDCSPP07 (2 pages) Page 3

07-2020-09-07-002 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du CHSCT de la DDCSPP07 (2 pages) Page 6

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2020-09-02-009 - Délégation de signature du responsable du SIP-SIE ANNONAY (4 pages) Page 9

07-2020-09-02-011 - Délégation signature de la Trésorerie de JOYEUSE (4 pages) Page 14

07-2020-09-02-010 - Délégation signature de la Trésorerie de VALLON PONT D'ARC (2 pages) Page 19

07-2020-09-02-008 - Delegation signature SIP-SIE AUBENAS (4 pages) Page 22

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-04-003 - Arrêté complémentaire société SKIPPER (3 pages) Page 27

07-2020-09-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur la commune de Beaumont afin de procéder aux travaux de réparation de la passerelle des Pauses (6 pages) Page 31

07-2020-09-07-004 - ARRETE préfectoral portant délégation de signature à M. Directeur des services du Cabinet (6 pages) Page 38

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-07-003

Arrêté préfectoral de désignation membres CT de la
DDCSPP07

*Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP de
l'Ardèche*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

ARRETE n°

portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°07-2018-06-05-001 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté n°07-2018-12-07001 du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique, et par tirage au sort pour les sièges non pourvus par les syndicats,

Arrête :

ARTICLE 1 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

- Didier ROOSE, Directeur départemental par intérim, président
- Mme Pierrette JOLY, Secrétaire générale,

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

En qualité de membres titulaires		En qualité de membres suppléants	
M. Michel PECHE	FO	Mme Aude RAFFESTIN	FO
Carmen PARFAIT	Sans étiquette	Mme Véronique CIBAUD	Sans étiquette
Mme Aurélie GARNIER	Sans étiquette	M. Diakariyaou DIOMBERA	Sans étiquette
M. David LIONNET	Sans étiquette		

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 07-2019-02-18-004 du 18 février 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est abrogé.

A Privas, le 7 septembre 2020
Le directeur départemental par intérim

Signé

Didier ROOSE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-07-002

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du
CHSCT de la DDCSPP07

*Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de la DDCSPP de l'Ardèche*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

ARRÊTÉ N°

Portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16,

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté n° 07-2019-02-05-003 du 5 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

Vu l'arrêté n° 07-2019-02-18-003 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, et par tirage au sort pour les sièges non pourvus par les syndicats,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

- M. Didier ROOSE Directeur départemental par intérim, président
- Mme Pierrette JOLY, Secrétaire générale,

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

En qualité de membres titulaires :		En qualité de membres suppléants :	
M. Laurent ROUDIL	FO	M. Stéphane BRUCHET	FO
M. Franck-Olivier JAILLET	Sans étiquette	Mme Christine LANDRE	Sans étiquette
M. Pascal CHICHIGNOUD	Sans étiquette	Mme Carmen PARFAIT	Sans étiquette
Mme Bernadette BOUCHET	Sans étiquette		

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 07-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est abrogé.

Privas, le 7 septembre 2020
Le directeur départemental par intérim,

Signé

Didier ROOSE

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2020-09-02-009

Délégation de signature du responsable du SIP-SIE
ANNONAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
60 AVENUE DE L'EUROPE.....
07100 ANNONAY.....
.....

Délégation de signature du responsable du SIP - SIE d' ANNONAY

Le comptable, responsable du SIP – SIE d' ANNONAY.....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme JOURDAIN Isabelle, Inspectrice** des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP - SIE d'ANNONAY à l'effet de signer en mon absence :

- 1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 50 000 €
- 2 - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, rejet ou transaction dans la limite de 50 000 €
- 3 - les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.
- 4 - les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demandes
- 5 - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant
- 6 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
- 7 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €
- 8 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- 9 - tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence d' **Isabelle JOURDAIN**, la présente délégation est donnée à **M Lionel COMBRET, inspecteur au SIP** - SIE d'Annonay,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée ci-dessous

2 - et, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée ci-dessous

3 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-dessous

4 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-dessous :

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOURDAIN Isabelle	Inspectrice	15 000 €	15000 €	12 mois	15 000 €
MENDES Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	néant	néant
ASTIC Sébastien	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	néant	néant
GACHE Pierre-Henri	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
ODOUARD Fabrice	Agent principal	2000 €	néant	6 mois	3000 €
DELORME Stéphanie	Agente principal	2000 €	néant	6 mois	3000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

3 - les avis de mise en recouvrement et les mise en demeure de payer

4 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COMBRET Lionel	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
BUSCAGLIA Yolande	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	10 000 €
CHAZOT Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €

w00xxxx.odt

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERNE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €
GUSTAVE Moïse	Contrôleur	10 000 €	6 mois	3000 €
SALOPEK Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	3000 €
RAVIER Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	3000 €
ANDRE Alexandre	Contrôleur	10 000 €	6 mois	3000 €
LALLIER Virginie	Agente	2000 €	6 mois	3000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2 - en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

aux agents désignés ci-après :

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COMBRET Lionel	Inspecteur	15 000 €	15 000€
GAUTIER Laure	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
RAVIER Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ANDRE Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SALOPEK Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CHAZOT Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARCOUX Geneviève	Agente	2000 €	néant
NAGENRAUFT Joëlle	Agente	2000 €	néant
BAILE-SALIQUE Françoise	Agente	2000 €	néant
DA SILVA Daniel	Agent	2000 €	néant
WEISIG-LADJAL Mélanie	Agente	2000 €	néant
LALLIER Virginie	Agente	2000 €	néant
FARGUE Sandrine	Agente	2000 €	néant

Article 5

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Annonay, le 01/09/2020

Le comptable

BARIOL Isabelle

Inspectrice Divisionnaire

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2020-09-02-011

Délégation signature de la Trésorerie de JOYEUSE



Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de JOYEUSE

Le comptable, Didier GUERGUESSE, responsable de la trésorerie de JOYEUSE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **ROUSTANG AURELIE, inspectrice** des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de JOYEUSE à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice aux agents désignés ci-après.

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PACI CHRISTINE	CONTROLEUR PRINCIPAL	6	5 000€
DAYMIER CHANTAL	CONTROLEUR PRINCIPAL	6	5 000€
VIGNE MAGALI	CONTROLEUR	6	5 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des amendes et condamnations pécuniaires, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites issus de l'application AMD et non modifiés et les déclarations de créances en procédures collectives, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
 - c) les bordereaux de remises de chèques par les régies
 - d) les pièces justificatives comptables
- aux agents désignés ci-après :

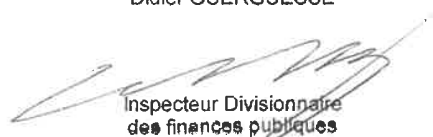
Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PACI CHRISTINE	CONTROLEUR PRINCIPAL		
DAYMIER CHANTAL	CONTROLEUR PRINCIPAL		
VIGNE MAGALI	CONTROLEUR		
SAILLY EMMANUELLE	AGENT ADMINISTRATIF		

Article 4

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Joyeuse le 02/09/2020

Didier GUERGUESSE



Inspecteur Divisionnaire
des finances publiques

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2020-09-02-010

Délégation signature de la Trésorerie de VALLON PONT
D'ARC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VALLON PONT D'ARC
29, BOULEVARD PESCHAIRE ALIZON
BP 44
07150 VALLON PONT D'ARC

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
de VALLON PONT D'ARC
BP 44
29, Boulevard Peschaire Alizon
07150 VALLON PONT D'ARC
Téléphone : 04 75 88 03 57
Mél. : t007035@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : Tous les jours de 8h30 à 12h00
Affaire suivie par : Jean-Louis LAGRANGE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE VALLON PONT D'ARC

Le comptable responsable de la Trésorerie de Vallon Pont d'Arc :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Bruno ROME, contrôleur des finances publiques, Mme Amandine REYMANN-JANTON, agent principal des finances publiques et Mme Corinne GUILLON, agent principal des finances publiques à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 €
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après



2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice aux agents désignés ci-après.

Article 3

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

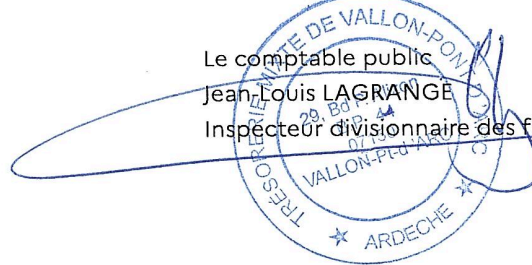
Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement est accordé
ROME Bruno	Contrôleur FiP	6 mois	5 000,00 €
REYMANN-JANTON Amandine	Agent Principal FiP	6 mois	5 000,00 €
GUILLON Corinne	Agent Principal FiP	6 mois	5 000,00 €

A Vallon Pont d'Arc, le 2 septembre 2020

Le comptable public

Jean-Louis LAGRANGE

Inspecteur divisionnaire des finances publiques



07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2020-09-02-008

Delegation signature SIP-SIE AUBENAS



Délégation de signature du responsable du SIP - SIE de AUBENAS

Le comptable, responsable du SIP – SIE d'Aubenas

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **monsieur FROMENTIN William, inspecteur divisionnaire** des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP - SIE d'Aubenas à l'effet de signer en mon absence :

- 1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 50 000 €
- 2 - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, rejet ou transaction dans la limite de 50 000 €
- 3 - les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.
- 4 - les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demandes
- 5 - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant
- 6 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
- 7 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €
- 8 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- 9 - tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence de Monsieur FROMENTIN William, la présente délégation est donnée à Madame VOLLE Nadia et Madame ROYAU Carine inspectrices des finances publiques au SIP-SIE d'Aubenas.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle

ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée ci-dessous

2 - et, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée ci-dessous

3 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-dessous

4 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-dessous :

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FROMENTIN William	Inspecteur divisionnaire	15000 euros	15000 euros	12	15000
VOLLE Nadia	Inspectrice	15000 euros	15000 euros	12	15000
ROYAU Carine	Inspectrice	15000 euros	15000 euros	12	15000
KLEIN Brigitte	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros	néant	néant
DEVIDAL Nicole	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros	néant	néant
DANGUIRAL Marielle	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros	néant	néant
CHOLLET Elise	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros	néant	néant
HELLY Véronique	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros	néant	néant
PICARD Pascale	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros	néant	néant
DESCOURS Gérard	Contrôleur	10000 euros	10000 euros	néant	néant
IMBERT Marie Claire	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros	néant	néant
VOLLE Didier	Contrôleur	10000 euros	10000 euros	néant	néant
FOSSAT Jran Louis	Contrôleur	10000 euros	10000 euros	6	10000
SOULELIAC Annie	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros	6	10000
BRUXELLES Bénédicte	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros	néant	néant

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

3 - les avis de mise en recouvrement et les mise en demeure de payer

4 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEZIAT Servais	Contrôleur	5000 euros	6 mois	5000 euros
CHAMBON Dominique	Contrôleuse	5000 euros	6 mois	5000 euros
PEREIRA DUMONTE Stéphane	Contrôleur	5000 euros	6 mois	5000 euros

w00xxxx.odt

ROCHER Julien	Contrôleur	5000 euros	6 mois	5000 euros
VALLON Christine	Contrôleuse	5000 euros	6 mois	5000 euros
FOSSAT Jean Louis	Contrôleur	5000 euros	6 mois	5000 euros
SOULELIAC Annie	Contrôleuse	5000 euros	6 mois	5000 euros
IMBERT Marie Claire	Contrôleuse	5000 euros	6 mois	5000 euros
BRUXELLES Bénédicte	Contrôleuse	5000 euros	6 mois	5000 euros
DESCOURS Gérard	Contrôleur	5000 euros	6 mois	5000 euros
VOLLE Didier	Contrôleur	5000 euros	6 mois	5000 euros
GOURNET Vincent	Agent		3 mois	3000 euros
PREVOT Thierry	Agent		3 mois	3000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2 - en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

aux agents désignés ci-après :

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHOLLET Elise	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros
DEVIDAL Nicole	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros
DANGUIRAL Marielle	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros
HELLY Véronique	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros
PICARD Pascale	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros
IMBERT Marie Claire	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros
FOSSAT Jean Louis	Contrôleur	10000 euros	10000 euros
SOULELIAC Annie	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros
DESCOURS Gérard	Contrôleur	10000 euros	10000 euros
VOLLE Didier	Contrôleur	10000 euros	10000 euros
BRUXELLES Bénédicte	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros
KLEIN Beigitte	Contrôleuse	10000 euros	10000 euros

Article 5

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Aubenas. le 02/09/2020

Le comptable, responsable du SIP/SIE d'Aubenas



Françoise MARCOU

Inspectrice principale

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-04-003

Arrêté complémentaire société SKIPPER

*portant mise à jour suite à évolution des installations classées à la société SKIPPER à La voulte
sur Rhone*



**Arrêté préfectoral
portant mises à jour suite à évolution de la nomenclature des installations classées à la
Société Skipper sis à La Voulte-sur-Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-349-2 délivré le 15 décembre 2003 à la société SKIPPER LOGISTIQUE sise à La Voulte sur Rhône, ZI Jean Jaurès, relatif à l'exploitation de son activité d'entrepôt couvert ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant le site ;

Vu la demande de bénéfices des droits acquis portée à la connaissance du préfet par la société SKIPPER LOGISTIQUE le 25 mai 2020 concernant ses activités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées concernant le contrôle du 27 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 23 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement du fait de l'évolution des rubriques de la nomenclature ;

Considérant qu'il n'y a pas de prescription additionnelle ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 . Le tableau des activités autorisées figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2003-349-2 délivré le 15 décembre 2003 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1510-2	<i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</i> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	107 752 m ³	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	5 000 m ³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ .	18 500m ³	E
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	400 kg équivalent	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle extérieur, NC : Non Classé

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Voulte-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Voulte-sur-Rhône fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pour une durée de quatre mois.

Article 4 : Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

Fait à Privas, le 4 septembre 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-07-001

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant autorisation
de pénétrer sur des propriétés privées situées sur la
commune de Beaumont afin de procéder aux travaux de
réparation de la passerelle des Pauses



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales
(SGAD)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur la commune de Beaumont,
afin de procéder aux travaux de réparation de la passerelle des Pauses.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

Vu la demande reçue en préfecture le 15 juillet 2020, présentée par Mme le maire de la commune de Beaumont, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les parcelles D 1235, 1213, 0828, 0826, 0825, sur la commune de Beaumont, pour réaliser les travaux de réparation de la passerelle des Pauses,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 septembre 2020,

Vu le plan parcellaire annexé à cette demande,

Considérant le caractère d'utilité publique des travaux de réparation de la passerelle des Pauses, qui permet le franchissement de la rivière la Drobie par le chemin rural dit de Beaumont à St André La-champ et qui fut emportée par la crue du 13 octobre 2014 ;

Considérant que l'accès pour les machines par le chemin communal étant impossible et qu'il est donc nécessaire de pouvoir pénétrer sur les parcelles prévues pour accéder au chantier de reconstruction de la passerelle des Pauses,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du syndicat intercommunal de voirie et travaux annexes (SIVTA) et les personnes mandatées par ce dernier, chargés de réaliser ces opérations, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par celles-ci,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les agents du syndicat intercommunal de voirie et travaux annexes (SIVTA), de la commune et les personnes mandatées par ce dernier, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées définies ci-après et sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, en vue de conduire les travaux de réparation de la passerelle des Pauses.

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des opérations ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 433-11 du code pénal.

Les parcelles concernées par la présente autorisation, situées sur la commune de Beaumont, portent les références cadastrales D 1235, 1213, 0828, 0826, 0825.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Beaumont au moins dix jours avant la réalisation des opérations, par les soins du maire qui transmettra au préfet de l'Ardèche un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 3 : Introduction sur les propriétés privées

L'introduction des agents et personnels visés à l'article 1^{er} ne pourra intervenir :

- pour les propriétés non closes, qu'à l'expiration du délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans la commune de Beaumont ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le bénéficiaire aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien des propriétés. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours court à compter de la notification aux propriétaires, faite à la mairie de la commune où la propriété est située.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Par ailleurs, les agents et personnels visés à l'article 1^{er} seront munis chacun d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Concours

Le maire de Beaumont ainsi que les forces de l'ordre public sont invités à prêter l'appui de leur autorité et leur concours, en tant que de besoin, aux agents et personnels autorisés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 6 mois à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la même date.

Article 6 : Indemnisation des propriétaires

A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété privée à l'occasion des opérations de levés topographiques, seront à la charge de la commune de Beaumont dans le cadre d'un accord amiable ou, à défaut, dans les formes prévues au code de justice administrative.

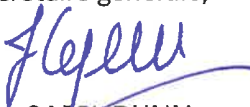
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7: Exécution

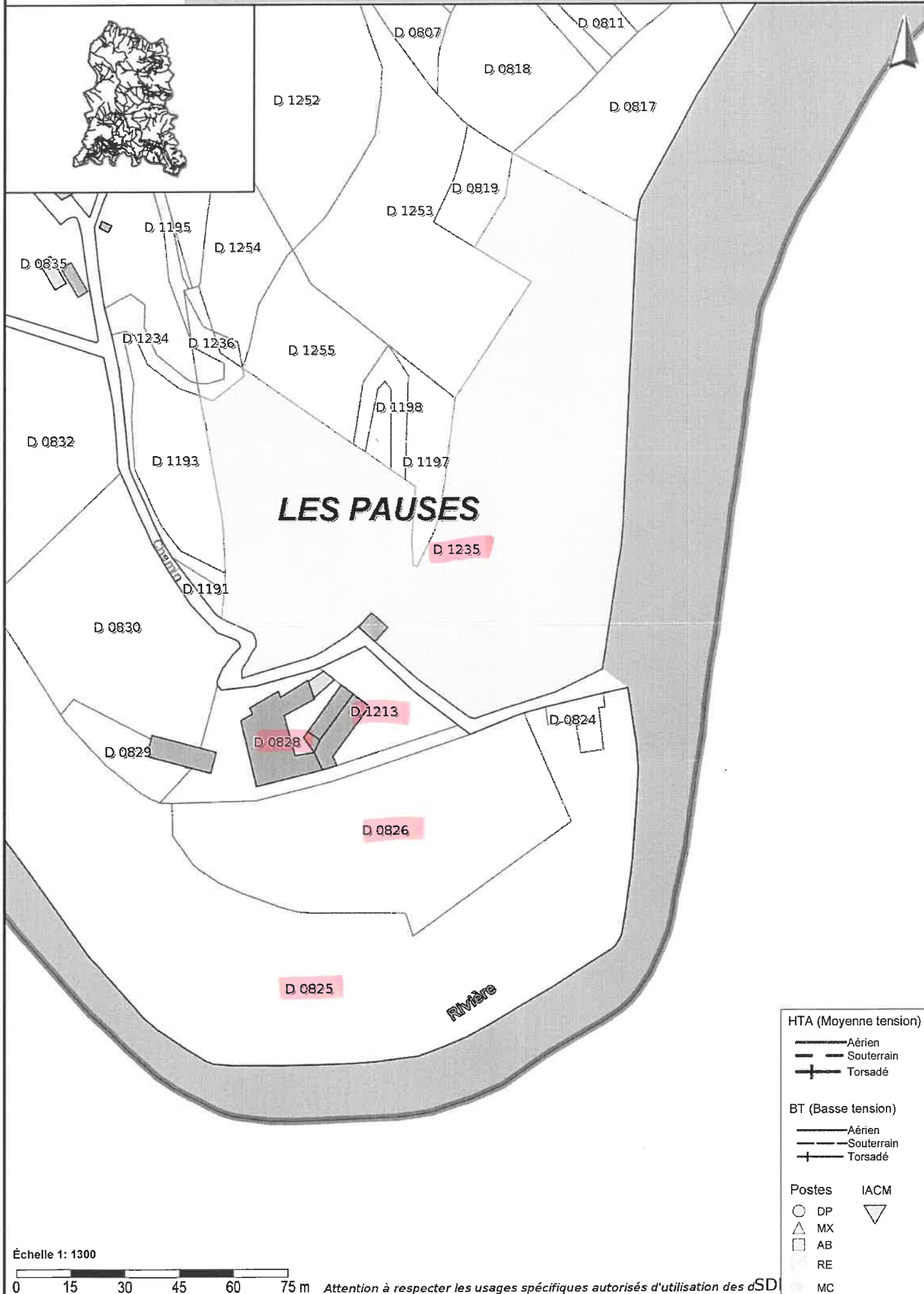
La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la maire de la commune de Beaumont, le président du syndicat intercommunal de voirie et travaux annexes (SIVTA), le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **07 SEP. 2020**

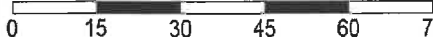
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.



Échelle 1: 1300



Attention à respecter les usages spécifiques autorisés d'utilisation des dSD

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-07-004

ARRETE préfectoral portant délégation de signature à M.
Directeur des services du Cabinet

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER,
directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article 72 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 modifié par la loi 2010-201 du 2 mars 2010 ;

Vu le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 et relatif aux pouvoirs des commissaires de la république en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

Vu la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié par le décret N° 97-463 du 9 mai 1997 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu les arrêtés n° U14761870154122, n° U14761870154129 et n° U14761870154144 du ministère de l'intérieur en date du 25 août 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel, portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole, portant nomination dans un emploi fonctionnel et la note de service en date du 13 août 2020, relatifs à la mutation de M.Christophe DEBEYER en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche à compter du 7 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°169 du 30 novembre 2017, des 16 juillet et 31 décembre 2019, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-02-19-002 du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Fabien LORENZO, directeur des services du cabinet ;

Vu la note de service en date du 27 juin 2017 nommant Mme Gwenaëlle THEBAULT, ingénieur territoriale détachée, chef du service des sécurités ;

Vu la note de service en date du 27 juin 2017 nommant M. Didier ROCHE, attaché territorial détaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (BIPC);

Vu la note de service en date du 27 juin 2017 nommant Mme Stéphanie PARIS, secrétaire administrative détachée de l'Éducation Nationale, au bureau interministériel de défense et de protection civiles en tant qu'adjoint au chef de bureau, et chef de la section « risques majeurs;

Vu la note de service n°510 en date du 28 juin 2017 nommant Mme Marlène DUMAS, secrétaire administrative de classe normale, au bureau interministériel de défense et de protection civiles, à la section « risques humains » ;

Vu les notes de service du 12 juillet 2017 affectant Mmes Rose-Marie VOGEL devenue PONS, Anne-Marie MARTIN, Myriam FAURE à la direction des services du cabinet ;

Vu la note de service en date du 24 novembre 2017 nommant Mme Luzia FERRIER, secrétaire administratif de classe normale, au bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI), en tant que chef de la section des polices administratives de sécurité intérieure-gestionnaire sécurité intérieure ;

Vu la note de service n°632 du 24 novembre 2017 nommant Mme Rose-Marie VIGNAL, secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau interministériel de défense et de protection civiles (BIDPC), en qualité de chef de section « risques humains » et en charge des risques sanitaires et environnementaux ;

Vu la note de service du 8 juin 2018 nommant Mme Valérie AZIBI-COUDEYRE, attachée, adjointe au chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI) ;

Vu la note de service n°75 du 26 juillet 2018 nommant Mme Isabelle GARNIER, adjoint technique principal de 2^e classe, au sein de la direction des services du cabinet, en renfort au bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure ;

Vu la note de service du 4 octobre 2018 nommant Mme Tyffaine ROMÉY, attachée, au poste de chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la note de service n°161 du 17 janvier 2019 nommant Mme Charlène GERMAIN, attachée, au poste de chargée de communication au sein du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) ;

Vu la note de service n°236 du 22 mai 2019 nommant Mme Laëtitia JALADE, secrétaire administrative de classe normale, aux fonctions de chargée des établissements recevant du public au sein du bureau interministériel de protection civile (BIPC) ;

Vu la note de service du 2 septembre 2019 nommant Mme Françoise ABRIAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fonctions de chargée de la défense civile au sein du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI) à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu la note de service du 30 octobre 2019 nommant Mme Oriane HUTTER, attachée principale, au poste de cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI) à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu la note de service du 15 janvier 2020 nommant Mme Odile MARCHINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fonctions de chargée des missions planification et exercices ORSEC risques majeurs (naturels et technologiques) au sein du bureau interministériel de protection civile (BIPC) à compter du 20 janvier 2020 ;

Vu la note de service en date du 5 février 2020 nommant M. Mathieu BENOIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, à l'effet de signer :

- 1) les arrêtés, décisions, avis, correspondances, actes, documents et tout écrit ayant trait aux attributions exercées par les services du cabinet, à l'exception :
 - des réquisitions de la force armée,
 - des arrêtés réglementaires,
 - de l'approbation des plans de défense et de secours,
 - des correspondances destinées aux parlementaires,
- 2) la notation du personnel du cabinet et des services de police ;
- 3) les copies conformes de décisions et arrêtés du préfet ainsi que les documents et extraits de documents ;
- 4) les arrêtés, décisions, avis, correspondances, actes et documents administratifs pris pour la gestion des armes, des gardes particuliers et de la vidéo protection sur l'ensemble du département.

5) les arrêtés, décisions, avis, correspondances, actes et documents administratifs pris sur l'arrondissement chef-lieu, pour le concours de la force publique pour les expulsions locatives et les discothèques.

6) les arrêtés préfectoraux de soins psychiatriques sans consentement en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique.

7) les actes d'engagement juridique et la liquidation des dépenses entrant dans le champ de compétence de la direction sur le BOP 207 « sécurité et éducation routière »;

8) les actes d'engagement juridique et la liquidation des dépenses relevant du BOP 161 «intervention des services opérationnels ».

9) les actes d'engagement juridique et la liquidation des dépenses relevant du BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

10) les arrêtés, décisions, avis, correspondances, actes et documents administratifs pris sur l'ensemble du département, pour la police des débits de boissons.

11) en matière de police des étrangers :

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues au Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire,
- les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives compétentes en matière d'éloignement.

12) la délivrance de passeports et des demandes d'opposition de sortie du territoire des mineurs.

13) l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes (arrêté interministériel du 2 mars 2015).

14) les arrêtés, décisions, avis, correspondances, actes et documents administratifs pris sur l'ensemble du département en matière d'utilisation et de transports d'explosifs au sens des dispositions du code de la défense ainsi qu'en matière d'organisation de spectacles pyrotechniques et de certificat de qualification nécessaires pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

15) les mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des services du cabinet, délégation est donnée à Mme Tyffaine ROMÉY, chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI), à l'effet de signer les documents relevant de son bureau à l'exception des arrêtés et autres documents comportant décision et avis de principe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur des services du cabinet et de Mme Tyffaine ROMÉY, délégation de signature est donnée à Mme Charlene GERMAIN et à M. Mathieu BENOIT pour signer les documents relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI), à l'exception des arrêtés et autres documents comportant décision et avis de principe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des services du cabinet, délégation est donnée à Mme Gwenaëlle THEBAULT, chef de service des sécurités, à l'effet de signer les documents relevant de son service, à l'exception des arrêtés et autres documents comportant décision et avis de principe, sauf :

1. les avis émis en tant que membre ou présidente de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) ou d'autres commissions administratives,

2. les fiches navettes relatives aux sirènes du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP),
3. les décisions et avis visés à l'article 1 alinéas 4, 10 et 14,
4. les actes d'engagement juridique et la liquidation des dépenses d'un montant maximal de 1 000 € relevant du BOP 161 « intervention des services opérationnels » et du BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »,
5. les demandes d'enquêtes administratives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur des services du cabinet et du chef de service des sécurités, délégation est donnée à M. Didier ROCHE, chef du bureau interministériel de protection civile, pour les matières relevant des attributions de son bureau, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe sauf les décisions et avis visés à l'article 3 alinéas 1 et 2 ;
- les copies conformes d'arrêtés et de décisions intéressant son service ;
- les actes d'engagement juridique et la liquidation des dépenses d'un montant maximal de 1 000 € relevant du BOP 161 « intervention des services opérationnels ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROCHE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Stéphanie PARIS, adjointe au chef du bureau interministériel de protection civile, dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROCHE et de Mme Stéphanie PARIS, délégation de signature est donnée à Mesdames Laëticia JALADE, Rose-Marie VIGNAL, Marlène DUMAS et Odile MARCHINA pour signer les convocations ainsi que les avis émis en tant que membre ou président d'instances liées à la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) ou d'autres commissions administratives en lien avec l'activité du bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur des services du cabinet et du chef de service des sécurités, délégation est donnée à Mme Oriane HUTTER, cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure, pour les matières relevant des attributions de son bureau, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe, à l'exception des décisions et avis visés à l'article 1 alinéas 4, 10 et 14 ;
- les copies conformes d'arrêtés et de décisions intéressant son service ;
- les demandes d'enquêtes administratives ;
- les actes d'engagement juridique et la liquidation des dépenses d'un montant maximal de 1 000 € sur le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, relevant du BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Oriane HUTTER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie AZIBI-COUDEYRE, adjointe à la cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure, dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames HUTTER et AZIBI-COUDEYRE, délégation est donnée à Mesdames Luzia FERRIER, Myriam FAURE, Rose-Marie PONS, Anne-Marie MARTIN, Isabelle GARNIER et Françoise ABRIAL pour signer les documents relatifs à l'instruction des dossiers relevant de leurs fonctions (récépissés, demandes d'enquêtes, bordereaux, courriers de transmission, demandes de documents ou demandes d'enquêtes administratives) et ne comportant ni décision ni avis.

Article 6 : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui lui seront données et selon les modalités suivantes à :

M. Christophe DEBEYER, directeur des services du cabinet, pour les actes d'engagement juridiques et la liquidation des dépenses des centres de responsabilité de la résidence du directeur des services du cabinet et de la direction des services du cabinet « services », dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Tyffaine ROMEY et à Mme Charlène GERMAIN sur le centre de responsabilité de la direction des services du cabinet « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 354 du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°07-2020-02-19-002 du 19 février 2020 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur des services du cabinet, le chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI), et les chefs de bureaux, adjoints et agents désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 septembre 2020

Signé : Françoise SOULIMAN